

N°22/188/DTBAT

**DECISION**

**Portant approbation d'une commande avec la société DOM MAISONS ECOLOGIQUES pour la reconstruction d'un mur en pierre meulière sur le parking de l'Hôtel de Ville**

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;

11<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de « SQY » ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant la délégation de pouvoirs au Maire ;

Considérant la nécessité de reprendre dans sa globalité le mur en pierre meulière situé sur le parking arrière de l'hôtel de ville qui menace de s'effondrer ;

Considérant qu'afin de conserver le caractère ancien et authentique de celui-ci, il convient de le reconstruire à l'identique ;

Considérant le devis n° D6 présenté par la société DOM MAISONS ECOLOGIQUES, d'un montant de 27 163.73 € ;

Considérant que cette offre est la plus sérieuse et la moins onéreuse ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 – APPROUVE** le devis n° D6 présenté par la société DOM MAISONS ECOLOGIQUES, d'un montant de 27 163.73 €.

**ARTICLE 2 – AUTORISE** la signature de la commande correspondante et le versement d'un acompte à la commande de 30 %.

**ARTICLE 3 – DIT** les crédits sont prévus sur l'exercice 2022.

**ARTICLE 4 – DIT** que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 5 décembre 2022.

**Le Maire,**  
**Didier FISCHER**  
Vice-Président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.